
SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2002

DÉCISION N° 2002 / 01 // ANDL / 1

**PROJET DE NOUVEL AÉROPORT
DE NANTES - NOTRE-DAME-DES-LANDES (LOIRE-ATLANTIQUE)**

La Commission nationale du débat public,

- vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002,
- vu la lettre de demande de saisine du 17 janvier 2001 de l'« Union française contre les nuisances des aéronefs »,
- vu la décision du 9 juillet 2001 de la Commission nationale du débat public d'organiser un débat public sur le projet de nouvel aéroport de Nantes – Notre-Dame-des-Landes (Loire-Atlantique),
- vu la décision du 13 décembre 2001 par laquelle la Commission nationale du débat public a désigné M. Jean Bergougnoux comme président de la commission particulière chargée de ce débat public,
- vu le dossier, daté du 19 juillet 2002, reçu le 29 octobre 2002, intitulé « débat public – Un aéroport pour le Grand Ouest – Le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes – le dossier » présenté par le Ministère de l'équipement, des transports, du logement, de la mer et du tourisme / Direction générale de l'aviation civile, ensemble son annexe comportant la liste des études et des contributions ayant servi à son élaboration,

- sur proposition de M. Bergougnoux,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La Commission nationale du débat public accuse réception du dossier susvisé qu'elle estime suffisamment complet pour être soumis au débat public.

Article 2

Ce débat public commencera le 15 décembre 2002 et durera quatre mois.

Ses moyens pratiques comporteront en particulier les éléments suivants :

- le dossier du débat public,
- un site Internet,
- un journal du débat ouvert notamment à des cahiers d'acteurs,
- des réunions publiques, thématiques et de synthèse,
- des ateliers.

Le Président

Yves MANSILLON

